

RESEAU
pour
PERSONNES AGEES
du
PAYS
LUNEVILLOIS

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 1er - Dénomination

La dénomination de cette association est :

Réseau pour Personnes Agées du Pays Lunévillois

Article 2 - Objet

L'association a vocation à gérer le Réseau pour Personnes Agées du Pays Lunévillois, réseau défini au sens de l'article L.6321-1 du Code de la Santé Publique.

Dans le respect des choix de la personne âgée ou de son ayant droit lorsqu'il y a lieu, ce réseau a pour but :

- d'améliorer la coordination de la prise en charge globale de la personne âgée en situation de fragilité ou de dépendance sur le territoire du Pays Lunévillois,
- de préserver, soutenir et d'accompagner le projet de vie de la personne,
- de veiller à la bonne qualité des décisions et de la coordination des services mis en œuvre pour la prise en charge de la personne âgée,
- de développer les outils de liaison entre les adhérents aux présents statuts.

Article 3 – Siège Social

L'association a son siège dans les locaux de l'Hôpital de Jour Gériatrique au sein du Centre Hospitalier de Lunéville.

Le Conseil d'Administration pourra transférer le siège social de l'association par simple décision.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Composition de l'assemblée générale

L'association Réseau pour Personnes Agées du Pays Lunévillois comprend des membres actifs répartis en six collèges :

Article 5.1 Collège des professionnels de santé libéraux

Sont regroupés dans ce collège l'ensemble des professionnels de santé ayant une activité libérale au sein du Pays Lunévillois et adhérents aux présents statuts.

Article 5.2 Collège des établissements de santé

Sont regroupés dans ce collège l'ensemble des établissements de santé adhérents aux présents statuts.

Chaque établissement est représenté par :

- son représentant légal
- les professionnels hospitaliers participant à la prise en charge gériatrique d'expertise et de proximité telle que définie par le S.R.O.S. 1999-2004

Ces professionnels médicaux et non médicaux sont proposés selon les modalités propres à l'établissement.

Article 5.3 Collège des associations professionnelles d'aide et de soins à domicile

Sont regroupés dans ce collège les professionnels des services de soins infirmiers à domicile, des associations d'aide à domicile (aides à domicile, auxiliaires de vie sociales et assistantes de vie) et des services de soutien (adaptation du logement, télé-alarme, portage des repas, transports adaptés...).

Ces professionnels sont désignés selon les modalités propres à l'organisme dont ils dépendent.

Article 5.4 Collège des établissements d'hébergement

Sont regroupés dans ce collège les professionnels des établissements d'accueil pour les personnes âgées (maison de retraite, logements-foyers, USLD...) situés sur le territoire du réseau.

Ces professionnels sont désignés selon les modalités propres à l'organisme dont ils dépendent.

Article 5.5 Collège des usagers

Sont regroupées dans ce collège les associations dont l'objet inclut le soutien bénévole aux personnes âgées, aux malades et à leur entourage (Alzheimer 54, Coderpa, Alma 54...)

Chaque association désigne un représentant à l'assemblée générale.

Article 5.6 Collège des collectivités territoriales et des institutions

Sont regroupées dans ce collège les collectivités territoriales (Municipalité, Communauté de communes, ADPL, Conseil Général) et les institutions (CPAM, Mutualité Sociale Agricole, PAIS, TAMS...)

Chaque collectivité ou institution désigne un représentant à l'assemblée générale.

Sont invités à participer à l'assemblée générale, l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 6 – Conditions d'adhésion

L'association Réseau pour Personnes Agées du Pays Lunévillois se compose de membres adhérents remplissant les trois conditions suivantes :

- Etre une association, un service public, une entité juridique ou un professionnel libéral ayant pour une de ses missions le service auprès des personnes âgées,
- Avoir une activité reconnue sur le secteur géographique de référence,
- Avoir reçu l'approbation du Conseil d'Administration de l'association

Les conditions d'adhésion sont les suivantes :

- Pour les établissements ou les associations :
 - o Faire acte de candidature
 - o S'engager à passer convention avec le réseau
 - o S'engager à verser sa cotisation conformément à l'article 9 des présents statuts.

- Pour les autres membres :
 - o Faire acte de candidature
 - o S'engager à verser sa cotisation conformément à l'article 9 des présents statuts.

Dans tous les cas, conformément à l'article 13, il appartient au Conseil d'Administration de l'association de se prononcer sur les demandes d'adhésion.

Article 7 – Démission Radiation

La qualité de membre de l'association se perd :

- Pour un établissement ou une association :
 - Par le retrait décidé par celui-ci conformément à ses statuts
 - Par la radiation prononcée, pour motifs graves ou refus de contribuer au fonctionnement, par le Conseil d'Administration, sauf recours à l'assemblée générale. Le président de l'association ou du conseil d'administration de l'établissement est préalablement appelé à fournir ses explications.

- Pour un membre à titre individuel :
 - Par la démission
 - Par la radiation prononcée, pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, par le conseil d'administration, sauf recours à l'assemblée générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications
 - Par la cessation d'activité dans le domaine de la gérontologie, pour ce qui concerne les membres actifs.

Article 8 – Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations de ses membres, conformément à l'article 9 des présents statuts
- De toute autre dotation en nature ou en espèce reversée par les établissements et associations membres du réseau
- Des subventions ou mises à disposition de moyens accordées par l'Europe, l'Etat, la Région, le Département, la ville de Lunéville, les communes et les communautés de communes, les collectivités publiques et les personnes morales assurant une mission de service public

- Des subventions ou mises à disposition de moyens accordées par l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine
- Des subventions ou mises à disposition de moyens accordés par l'URCAM au titre du FAQSV
- Des subventions ou mises à disposition de moyens accordés par les Caisses d'Assurance Maladie et de Retraite
- Des dons et legs reçus de personnes physiques ou morales
- Des sommes reçues en contrepartie des prestations fournies par l'association
- Des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède
- De toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires

Article 9 – Montant des cotisations

Les établissements de santé, les établissements d'hébergement, les associations et les professionnels libéraux contribuent au fonctionnement de l'Association en versant une cotisation dont le montant est proposé annuellement à l'Assemblée Générale par le Conseil d'Administration.

Il y a quatre niveaux de cotisations. Ils sont fixés pour la première année de fonctionnement :

- 10 euros pour le collège des professionnels de santé libéraux et le collège des usagers
- 500 euros pour le collège des établissements de santé
- 50 euros pour le collège des associations professionnelles d'aide et de soins à domicile
- 100 euros pour le collège des établissements d'hébergement et le collège des collectivités territoriales et institutions

Article 10 – Composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration gère le réseau.

Il est composé de membres actifs, représentant les différents collèges, sous réserve que ceux-ci comprennent un nombre suffisant d'adhérents. Dans ce cas, ce siège sera attribué à un autre collège par le conseil d'administration.

Collège des professionnels de santé libéraux	6
Collège des établissements de santé	4
Collège des associations professionnelles d'aide et de soins à domicile	4
Collège des établissements d'hébergement	2
Collège des usagers	2
Collège des collectivités territoriales et des institutions	3
TOTAL	21

La durée du mandat d'administrateur est de trois ans.

Les membres du conseil d'administration sont élus à la majorité relative des votants, par collège, lors de l'assemblée générale.

Le renouvellement du conseil a lieu par tiers tous les deux ans.

Le premier renouvellement par tiers portera sur les six premiers membres par ordre alphabétique.

Les membres sortants sont rééligibles sans limitation.

En cas de vacance, en cours de mandat, d'un poste de membre du conseil d'administration, il est procédé à son remplacement de telle sorte que la composition reste conforme aux principes de la désignation initiale.

Les pouvoirs du membre ainsi désigné prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

Tout membre du conseil d'administration doit jouir de ses droits civiques.

Article 11 – Réunion du Conseil d'Administration

Le conseil se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les délibérations sont reconnues valables si la moitié au moins des membres du conseil d'administration est présente.

Dans le cas contraire, le président convoque à nouveau, dans un délai de huit jours, les administrateurs. Le conseil d'administration peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Ils sont établis sans blancs ni ratures sur un registre avec feuillets numérotés non amovibles et conservés au siège de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des présents ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le président peut appeler à assister à une réunion du conseil d'administration avec voix consultative, le personnel permanent recruté par l'association et toute personne dont la présence pourrait se révéler utile.

Article 12 - Gratuité du mandat

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées. Ils pourront, toutefois, obtenir le remboursement de frais de déplacement exceptionnels engagés pour le besoin de l'association, sur justification et après accord du conseil d'administration.

Tous les remboursements effectués à des membres du conseil d'administration sont mentionnés dans le rapport financier présenté à l'assemblée générale.

Article 13 – Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration représente l'ensemble des membres, notamment devant les autorités de tutelle.

Il a pour mission de :

- Se prononcer sur les demandes d'adhésion, définir la convention cadre liant les différents partenaires et donner un avis sur les conventions entre les membres
- Décider, par une délibération motivée et après l'avoir préalablement entendu, le retrait du statut de membre du réseau à un membre dont la gestion est de nature à compromettre l'exercice des activités de l'association
- Définir l'organisation générale du réseau : projets d'évolution, documents communs, modalités d'évaluation
- Définir la politique financière et économique de l'association : budget, cotisations, comptabilité
- Autoriser les achats, aliénations ou locations, transactions, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'association, avec ou sans hypothèque
- Faire toute délégation de pouvoir pour une question déterminée et un temps limité.

Article 14 – Bureau

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- Un président
- Un vice président
- Un secrétaire
- Un secrétaire adjoint
- Un trésorier
- Un trésorier adjoint

La durée du mandat est identique à celle du conseil d'administration.

Tous les membres du bureau sont rééligibles.

50 % minimum des membres du bureau sont des professionnels de santé libéraux.

Le président représente l'association pour tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet.

Il convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration.

Il est chargé du bilan annuel d'activité remis aux instances.

Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Il a qualité pour représenter en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.

En cas d'absence, il est remplacé par un administrateur spécialement délégué par le conseil d'administration.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres.

Il assure l'exécution des formalités prescrites.

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous le contrôle du président.

Toutes les dépenses sont ordonnancées par le président, ou, à défaut, en cas d'empêchement, par le vice président.

Les achats et ventes de valeurs mobilières constituant le fond de réserve sont effectués avec l'autorisation du conseil d'administration.

Il tient une comptabilité et rend compte à l'assemblée générale, qui statue une fois par an sur la gestion.

Article 15 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.

Elle se réunit chaque année et chaque fois qu'elle est convoquée par le président, par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres représentant au moins le quart des voix.

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine ou son représentant, le directeur de la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant, le président du Conseil Général ou son représentant, les présidents de l'URCAM, de l'URML, des Caisses d'Assurance Maladie ou de Retraite ou leurs représentants, sont invités aux réunions avec voix consultative.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle doit nommer un commissaire aux comptes et le charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Elle autorise l'adhésion à une réunion ou à une fédération.

Elle confère au conseil d'administration toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'association.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs ni ratures sur un registre avec feuillets numérotés non amovibles et conservés au siège de l'association.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des membres présents ayant voix délibérative.

Les procurations sont admises dans la limite d'une procuration par membre.
Le représentant d'un organisme, détenteur du droit de vote, peut déléguer, pour ladite réunion, son droit à toute personne de son institution qu'il désigne à cet effet ; le président du conseil d'administration en est informé par écrit au préalable.

Les votes ont lieu à main levée sauf les votes portant sur des personnes ainsi que les votes pour lesquels un des membres présents demande la procédure du vote à bulletin secret.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association ou mis à leur disposition.

Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le président à assister, avec avis consultatif, aux séances de l'assemblée générale.

Article 16 – Assemblée extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire délibère sur toute modification des statuts.

Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'association, la fusion avec toute association de même objet.

Une telle assemblée devra être composée de la moitié au moins des membres actifs.

Les membres empêchés ne pourront pas se faire représenter par un autre membre de l'association.

Il devra être statué à la majorité des trois quarts des voix des membres présents.

Une feuille de présence sera émargée et certifiée par les membres du bureau.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée, sur première convocation, l'assemblée sera convoquée à nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle et trois mois au maximum.

Lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions seront prises à la majorité relative des membres présents.

Article 17 - Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires.

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association dont elle déterminera les pouvoirs.

Elle attribue l'actif net à toutes associations déclarées ayant un objet similaire ou à tous établissements publics ou privés d'utilité publique, de son choix.

Article 18 - Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur, qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts.

Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale, ainsi que ses modifications éventuelles.

Article 19 - Formalités

Le président, au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

Il informera les autorités de tutelle (A.R.H., D.D.A.S.S) de cette déclaration et de toutes les modifications ultérieures et éventuelles.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Fait à Lunéville, le 19 mai 2005

Certifiés conformes à la déclaration des statuts du

Le Président du Conseil d'Administration,

membre du bureau,